



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 7 février 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme ADEPO

Ref : SA

Tel : 04.50.33.64.78

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à

Monsieur le Président du Conseil Général
de la HAUTE-SAVOIE

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la HAUTE-SAVOIE

Mmes et MM les Maires du Département
et Présidents des Centres Communaux et Intercommunaux
d'Action Sociale

Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale

M. le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de
THONON-LES-BAINS

M. le Président de l'O.P.A.C. de HAUTE-SAVOIE

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la HAUTE-SAVOIE

CIRCULAIRE N°2005/11

En communication à :

MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

M. Le Trésorier Payeur Général

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

OBJET : Indemnisation du chômage des agents des collectivités territoriales.

P.J. : Circulaire du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, DGEFP n° 2004/032 du 6 décembre 2004 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public et à la modification des règles de coordination.

Lorsqu'une personne a travaillé pour un employeur public en auto-assurance puis un employeur privé affilié au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC sur la période de référence qui sert au calcul de l'allocation chômage, l'article R. 351-20 du code du travail prévoit des règles de coordination permettant de déterminer lequel des deux régimes doit assumer la charge de l'indemnisation du chômage.

L'indemnisation du chômage incombait jusqu'alors au régime pour lequel l'agent avait travaillé le plus grand nombre de jours sans tenir compte de la durée effective de travail. L'article R. 351-20 du code du travail, modifié par le décret n° 2003-911 du 22 septembre 2003, prévoit les modalités selon lesquelles la durée effective de travail est désormais prise en compte pour déterminer le régime redevable de l'allocation d'assurance chômage.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 6 décembre 2004, qui vous informe en tant qu'employeurs territoriaux des incidences de l'article R. 351-20 modifié du code du travail sur les règles qui permettent de déterminer le régime redevable de l'allocation chômage.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe DERUMIGNY